

pop e poppa  
les lionceaux



pop e poppa  
takatukaland

## **crèches GENERALI**

Annexe pour collaborateur-trice-s de Generali

## **1. Admission**

Afin d'apporter satisfaction à une majorité de parents, le temps de présence d'un enfant à la crèche ne peut être supérieur au taux d'activité du parent qui travaille au sein de Generali. Si les deux parents travaillent au sein du groupe Generali, le temps de présence maximum est égal au taux d'activité du parent qui travaille le moins dans le couple.

L'enfant ne peut être admis à la crèche avant le terme de la période d'essai prévue dans le contrat de travail du parent collaborateur.

## **2. Fin de contrat**

Si le contrat de travail a été résilié par le-la collaborateur-trice ou par son employeur, la subvention d'une place en crèche prend fin automatiquement. Cependant, en se basant sur le règlement pour des tierces personnes, l'enfant peut en principe garder la place pour un tarif de CHF 130.-, tant que la place n'est pas demandée par un-e collaborateur-trice de Generali ou par une tierce personne. Dans ce cas-là, le préavis est de trois mois. Dans tous les cas, une résiliation par écrit dans le délai fixé est indispensable de la part de l'employé-e. Le dernier jour de l'enfant dans la crèche correspond au dernier jour ouvrable du parent.

## **3. Frais de garde**

### *Définition du groupe familial*

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, partenaire enregistré, etc.) avec l'enfant.

### *Méthode de calcul du prix de pension*

La participation des parents aux frais de garde (ci-après prix de pension) est fixée par Generali en accord avec le Comité. Le prix de pension pour les collaborateur-trice-s Generali est un forfait mensuel calculé en pourcentage du revenu annuel déterminant du groupe familial et tenant compte du taux de fréquentation de l'enfant (selon l'abonnement choisi). La grille du prix de la pension est sous point 7.

### *Définition du revenu déterminant*

Le revenu déterminant est le revenu net tel qu'il apparaît sur le décompte de salaire multiplié par 13 mensualités, sauf exception justifiée. Les allocations familiales sont déduites de ce montant.

Pour les indépendants, le revenu net sera fixé sur la base de la déclaration fiscale et/ou une déclaration de « projection du revenu » de la caisse AVS.

Lorsqu'un parent est seul, il est tenu compte du revenu net du parent et de la/des pension-s perçue-s par enfant, telle-s que prévue-s dans une convention d'entretien ou un jugement.

### *Documents à fournir*

Les documents sous point 6 pourront être demandés aux parents afin de permettre au Comité d'évaluer le revenu déterminant du groupe familial. Le Comité se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée et évaluer le revenu déterminant du groupe familial. En cas de non remise de ces documents dans le délai fixé, le tarif maximum sera appliqué.

### *Révision annuelle*

Le prix de la pension est valable jusqu'au 30 avril de chaque année. Au 1<sup>er</sup> mai, une révision des frais de pension sera effectuée. En cours d'année, les parents sont tenus d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du prix de la pension.

#### *Forfait maximum et minimum*

Le forfait mensuel maximum est de CHF 2'040.- par enfant et le forfait minimum de CHF 361.- par enfant. Une situation familiale particulière et/ou financière difficile ne doit pas empêcher la fréquentation de la crèche. Les parents doivent alors formuler une demande écrite motivée qui sera examinée par le Comité.

#### **4. Modalités et délais de paiement**

Le prix de pension sera facturé aux parents sur 12 mois, dès la fin de la période d'adaptation mais au plus tard 2 semaines après le premier jour de présence de l'enfant au sein de la crèche.

Le prix de pension doit être payé dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Le Comité se réserve le droit de facturer des frais de rappel.

Les jours fériés officiels et/ou de fermetures des crèches conformément à l'article 12 du règlement sont pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension ou autres compensations.

#### **5. Réduction de l'écolage mensuel**

Les collaborateur-trice-s de Generali bénéficient d'une réduction sur le montant de l'écolage pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche :

- 25% pour le deuxième enfant ;
- 30% pour le troisième enfant.

A partir du 6<sup>ème</sup> jour consécutif d'absence de l'enfant pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical, le montant du prix de pension mensuel sera suspendu et cela jusqu'au retour de l'enfant. Toutefois, le prix de pension reste dû pour les cinq premiers jours d'absence.

Durant le congé maternité de la maman, la place de l'enfant déjà inscrit peut être réservée moyennant paiement d'un pourcentage du prix mensuel de la pension, au maximum durant 6 mois :

- du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> mois : 30% ;
- dès le 5<sup>ème</sup> mois : 40%.

La place de l'enfant peut également être réservée durant 3 mois au maximum dans d'autres cas définis de manière individuelle, moyennant paiement d'un pourcentage du prix mensuel de la pension de 40%.

Afin de faciliter le retour de l'enfant, il peut néanmoins être admis à la crèche durant ces périodes d'absence, sans frais supplémentaires, au maximum à 40% de la fréquentation prévue dans le contrat de base et durant les jours prévus dans ledit contrat.

#### **6. Documents à remettre**

*Pour le parent qui ne travaille pas pour Generali*

- L'attestation de salaire remise par pop e poppa dûment remplie par l'employeur.
- Une copie de la/des dernière-s fiche-s de salaire mensuel incluant les allocations fixes du père/compagnon ou/et de la mère/compagne.
- Une copie du/des dernier-s certificat-s de salaire pour la déclaration d'impôt édité-s par votre/vos employeur-s.
- Pour les indépendants : une copie de la dernière déclaration fiscale et/ou une déclaration de la caisse AVS « projection du revenu ».
- La copie des derniers justificatifs pour pensions/rentes/revenus sur la fortune/bourse d'études ou tout autre revenu.

- La copie de tous documents : conventions, prononcés, ordonnances, décisions (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles etc.) liés à une situation familiale particulière (séparation, instance de divorce, divorce, cohabitation etc).
- Une copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

*Pour le parent qui travaille chez Generali*

- Une copie de la dernière fiche de salaire mensuel.

## **7. Grille du prix de la pension pour les collaborateur-trice-s Generali**

Revenu annuel déterminant du groupe familial		Taux de charge	Prix de la pension mensuelle maximum pour un plein temps
0	50'000	8.67%	361
50'001	55'000	8.87%	407
55'001	60'000	9.08%	454
60'001	65'000	9.28%	503
65'001	70'000	9.49%	554
70'001	75'000	9.69%	606
75'001	80'000	9.89%	660
80'001	85'000	10.01%	715
85'001	90'000	10.30%	773
90'001	95'000	10.50%	831
95'001	100'000	10.71%	893
100'001	105'000	10.91%	955
105'001	110'000	11.12%	1'019
110'001	115'000	11.32%	1'085
115'001	120'000	11.53%	1'153
120'001	125'000	11.73%	1'222
125'001	130'000	11.93%	1'293
130'001	135'000	12.15%	1'366
135'001	140'000	12.34%	1'440
140'001	145'000	12.54%	1'516
145'001	150'000	12.75%	1'594
150'001	155'000	12.95%	1'673
155'001	160'000	13.16%	1'754
160'001	165'000	13.36%	1'837
165'001	170'000	13.57%	1'922
170'001	175'000	13.77%	2'008
175'001			2'040